



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/132
EARL TERRELIANDE à Mésanger**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 211-48 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3660 (élevage porcin) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques N° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 autorisant la SCEA VIEL FRERES à exploiter un élevage porcin de 2434 animaux équivalents porcs sur le territoire de la commune de MESANGER, au lieu-dit « Les Minets» ;

VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant du 24/03/2017 délivré à l'EARL TERRELIANDE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2021 autorisant l'EARL TERRELIANDE à exploiter un élevage porcin au lieu dit « Les Minets » sur la commune de MESANGER pour 3240 emplacements ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 07 mars 2023 ;

VU le courrier du 21 mars 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le 07 mars 2023, lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP de l'installation classée de l'EARL TERRELIANDE, au lieu dit « Les Minets » sur la commune de MESANGER, il a été constaté :

- le rejet d'effluents chargés dans le milieu naturel (cours d'eau) ;
- l'écoulement de ces effluents d'un stockage de cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE) destinées à un projet d'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que ces rejets sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la pollution directe des cours d'eau par les nitrates et le phosphore qu'ils contiennent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 211-48 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL TERRELIANDE, au lieu dit « Les Minets » sur la commune de MESANGER de respecter les prescriptions de l'article R. 211-48 du code de l'environnement et de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Ludovic COLLINEAU, exploitant de l'EARL TERRELIANDE, au lieu dit « Les Minets » sur la commune de MESANGER, est mis en demeure, **sans délai**, à compter de la notification du présent arrêté :

- de cesser tout rejet d'effluents dans le milieu naturel ;
- de cesser l'accumulation de nouvelles matières destinées au projet de méthanisation.

Article 2 : L'EARL TERRELIANDE est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder au curage des zones polluées, dont les rigoles d'écoulements des effluents et la fosse de récupération des eaux de drainage ;
- de collecter tous les jus s'écoulant du stockage des cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE) destinées à un projet de méthanisation et les stocker avant traitement ou épandage dans le respect de la réglementation ;
- de couvrir et rendre étanche aux eaux pluviales le tas de CIVE.

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CÉINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Une copie sera adressée au maire de la commune de Mésanger.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Mésanger et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 avril 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

